



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 9854

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'application du décret du 1er décembre 1988, relatif à la profession d'infirmière. En effet, ce décret du 1er décembre enterme l'accord passé avec les syndicats de la profession après le mouvement revendicatif qui s'est exprimé l'automne dernier. Une des clauses prévoyait qu'en moyenne, 28 p 100 de la profession d'infirmière pourrait accéder à un nouveau grade. Ce dispositif permettait de répondre ainsi à la volonté des personnels de trouver une solution à son cursus de carrière très rapidement stoppé dans l'ancien statut. En décembre dernier, il avait été demandé aux directeurs des établissements hospitaliers de mettre en application cette mesure. Selon certaines informations, il semble que cette mesure pourrait être rapportée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations sont exactes et où en est l'application du décret du 1er décembre 1988 relatif à la profession d'infirmière, notamment en ce qui concerne l'accès des infirmières au deuxième grade.

Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultés qui ont pu surgir quant à l'interprétation des différentes instructions relatives aux modalités d'accès à la classe supérieure dans les quatre corps d'infirmiers hospitaliers institués par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 devraient être résolues compte tenu des précisions contenues dans la circulaire n° 300 du 15 juin 1989 qui complète et modifie la circulaire du 9 février 1989. Cette circulaire autorise les établissements à promouvoir au titre de l'exercice 1989 la moitié des agents statutairement promouvables dans la limite du plafond statutaire. Les autres agents remplissant les conditions de promotion pouvant accéder à la classe supérieure, dans la limite dudit plafond, au titre de l'exercice 1990. Les engagements pris dans le cadre du protocole du 21 octobre 1988 seront donc respectés.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9854

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 852